



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-152

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-10-24-00007 - Arrêté inter-préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) (3 pages) Page 3

95-2025-10-29-00001 - Arrêté N° 2025-138 du 28 octobre 2025^{??} réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16, durant les travaux de modification et de réparation d'ouvrages d'assainissement en accotement dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°9 Montsoult, situé au PR 21+900, et dans le bretelle de sortie du diffuseur n°11 L'Isle-Adam, situé au PR 31+400, de l'autoroute A16 durant la période comprise entre le 03 novembre 2025 et le 28 novembre 2025. (4 pages) Page 6

95-2025-10-29-00002 - Arrêté N° 2025-139 du 29 octobre 2025^{??} réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, durant les travaux de purges de chaussée sur les parkings PL de Vémars Ouest située au PR 26+280 sens Lille Paris de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 03 novembre et le 07 novembre 2025 (3 pages) Page 10

95-2025-10-28-00004 - Arrêté préfectoral n°25-180 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC) (4 pages) Page 13

95-2025-10-28-00003 - Arrêté préfectoral n°25-181 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) (3 pages) Page 17

95-2025-10-28-00005 - Arrêté préfectoral n°25-183 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) (3 pages) Page 20

95-2025-10-28-00006 - Arrêté préfectoral n°25-185 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Val de Seine (CCVVS) (3 pages) Page 23

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

95-2025-10-27-00011 - Arrêté n° 2025-10-10-SDEJS-95-026 portant homologation provisoire de l'enceinte sportive du Centre Aquatique Olympique Val Paris Aquaval - Alice Milliat (3 pages) Page 26

95-2025-10-27-00010 - Arrêté n°2025-10-03-SDJES-95-023 portant re-homologation de l'enceinte sportive fixe et provisoire dénommée Luc ABALO à Eaubonne (4 pages) Page 29



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité**

Arrêté

**fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2026**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-10-28-010 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Aigremont du 23 juillet 2025, de Bezons du 25 juin 2025, de Carrières-sur-Seine du 30 juin 2025, de Chambourcy du 23 juin 2025, de Chatou du 19 juin 2025, de Croissy-sur-Seine du 30 juin 2025, de Houilles du 10 juillet 2025, du Mesnil-le-Roi du 19 juin 2025, du Pecq du 25 juin 2025, du Port-Marly du 10 juin 2025, du Vésinet du 30 juin 2025, de l'Etang-la-Ville du 24 juin 2025, de Louveciennes du 24 juin 2025, de Maisons-Laffitte du 16 juin 2025, de Mareil-Marly du 19 juin 2025, de Montesson du 19 juin 2025, de Saint-Germain-en-laye du 25 juin 2025 et de Sartrouville du 8 juillet 2025 membres de la CASGBS, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local à 92 conseillers communautaires ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Marly-le-Roi du 23 juin 2025 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CASGBS selon l'accord local envisagé à 92 conseillers communautaires et sollicitant un nouvel accord local permettant à la commune de Marly-le-Roi de conserver 5 sièges de conseillers ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2025 pour valider un accord local à la majorité qualifiée ;

Considérant qu'aux termes du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, cet accord local doit être adopté par la moitié au moins des conseils municipaux regroupant plus des deux tiers de la population totale de l'EPCI-FP ou par les deux tiers au moins des conseils municipaux regroupant plus de la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire peuvent se voir représentées par un conseiller suppléant en vertu de l'article L.5211-6 du CGCT ;

Considérant que cette répartition selon un accord local à 92 conseillers communautaires entre les communes de la CASGBS est conforme aux dispositions légales et réunit les conditions de majorité nécessaires à son adoption ;

Considérant que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, il incombe aux représentants de l'État de constater le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition par commune membre ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Le conseil communautaire de la CASGBS est composé de 92 conseillers.

Article 2 : La répartition des 92 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Nom de la commune	RÉPARTITION
SARTROUVILLE	14
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	11
BEZONS	9
HOUILLES	9
CHATOU	8
MAISONS-LAFFITTE	6
MARLY-LE-ROI	4
LE PECQ	4
LE VESINET	4
CARRIERES-SUR-SEINE	4
MONTESSON	4
CROISSY-SUR-SEINE	3
LOUVECIENNES	2
LE MESNIL-LE-ROI	2
CHAMBOURCY	2
LE PORT-MARLY	2
L'ETANG-LA-VILLE	2
MAREIL-MARLY	1
AIGREMONT	1
TOTAL	92

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye et d'Argenteuil, le président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

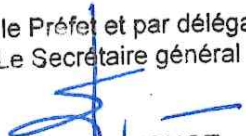
A Versailles, le **24 OCT. 2025**

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ N° 2025-138

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16, durant les travaux de modification et de réparation d'ouvrages d'assainissement en accotement dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°9 Montsoult, situé au PR 21+900, et dans le bretelle de sortie du diffuseur n°11 L'Isle-Adam, situé au PR 31+400, de l'autoroute A16 durant la période comprise entre le 03 novembre 2025 et le 28 novembre 2025

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2023, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

VU l'avis de l'escadron départemental de contrôle des flux de la gendarmerie ;

VU l'avis du directeur de la DIRIF district Nord ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'avis des maires des communes d'Attainville, Moisselles et Montsoulst ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de modification et de réparation d'ouvrages d'assainissement en accotement dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°9 Montsoulst, situé au PR 21+900, et dans le bretelle de sortie du diffuseur n°11 L'Isle-Adam, situé au PR 31+400 de l'autoroute A16 sont autorisés durant la période comprise entre le 03 novembre 2025 et le 28 novembre 2025.

Dérogation à l'article n°3

Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la réalisation des travaux de modification et de réparation d'ouvrages d'assainissement en accotement dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°9 Montsoulst situé au PR 21+900 et dans le bretelle de sortie du diffuseur n°11 L'Isle Adam situé au PR 31+400 de l'autoroute A16, la circulation sera réglementée comme suit :

Phase 1 : réfection plaques béton caniveau

Planning prévisionnel : de 8h00 à 17h00, dans la période du 03 novembre au 07 novembre 2025

Localisation : bretelle de sortie du diffuseur n°11 L'Isle-Adam sens Boulogne Paris

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de sortie n°11 L'Isle-Adam sens Boulogne Paris, avec mise en place d'un itinéraire de déviation en empruntant la sortie n°12 Chambly, la D4E3 en direction de Champagne-sur-Oise, la D301 en direction de l'A16 Paris.

Phase 2 : création de surverses grilles assainissement cunette béton

Planning prévisionnel : du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, dans la période débutant dès la fin de la phase 1 et jusqu'au 28 novembre 2025 (hors week-end, jour férié et 10 novembre)

Localisation : bretelle de sortie du diffuseur n°9 Montsoult sens Boulogne Paris

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 Montsoult sens Boulogne Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation en empruntant la D301 en direction de Sarcelles, puis la sortie Moisselles par la D909 pour reprendre la D301 en direction de Beauvais, puis la sortie Viarmes, la direction de Montsoult / Baillet-en-France, et la direction de l'A16 par la D301.

Phase 3 : création de surverses grilles assainissement cunette béton

Planning prévisionnel : du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, dans la période débutant dès la fin de la phase 2 et jusqu'au 28 novembre 2025

Localisation : bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Montsoult sens Paris Boulogne

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Montsoult sens Paris Boulogne avec mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant en direction de Domont / Montsoult, au giratoire suivre Sarcelles / Domont par la D301, prendre la sortie Moisselles par la D909 pour reprendre la D301 en direction de Beauvais et retrouver l'A16.

ARTICLE 3**Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4**Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef et par une entreprise sous-traitante du groupement NGE. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

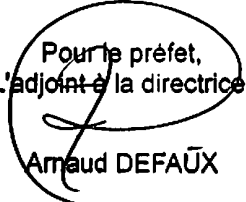
ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la CRS autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, le directeur de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, le chef du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 28 OCT. 2025

Pour le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX

ARRÊTÉ N° 2025-139

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, durant les travaux de purges de chaussée sur les parkings PL de Vémars Ouest située au PR 26+280 sens Lille Paris de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 03 novembre et le 07 novembre 2025

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2025, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

VU l'avis du commandant de la CRS Autoroutière du Nord Île-de-France ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val d'Oise, la réalisation des travaux de purges de chaussée sur les parkings PL de Vémars Ouest située au PR 26+280 sens Lille Paris de l'autoroute A1, est autorisée du 03 novembre au 07 novembre 2025.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la réalisation des travaux de purges de chaussée sur les parkings PL de Vémars Ouest située au PR 26+280 sens Lille Paris de l'autoroute A1, la circulation sera réglementée comme suit :

Date : 2 jours dans la période du 03 novembre au 07 novembre 2025

Localisation : PR 26+280 sens Lille Paris de l'autoroute A1, aire de Vémars Ouest

Mesures d'exploitation :

Fermeture des parkings PL P1, P2 et P3 de l'aire de service de Vémars Ouest

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information pourront être diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la CRS autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, le directeur de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, le chef du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **29 OCT. 2025**

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Amaud-DEFAUX

Arrêté n° 25-180

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant fusion des communautés de communes « Val de Viosne », « Plateau du Vexin » et « Trois Vallées du Vexin » au 1er janvier 2013, créant ainsi la communauté de communes « Vexin Centre » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant retrait de la commune de Berville de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron et adhésion de la commune de Berville à la communauté de communes Vexin Centre (CCVC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle d'Avernes constituée en lieu et place des communes d'Avernes et Gadancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant création de la commune nouvelle de Commeny constituée en lieu et place des communes de Commeny et Gouzangrez ;

Considérant qu'aux termes du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI-FP de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'aucun accord local n'a été constaté au 31 août 2025, par délibérations entre les communes membres de la CCVC, dans les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 CGCT ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local, les sièges à pourvoir sont alors répartis entre les communes membres de l'EPCI-FP selon les modalités prévues du II au VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune membre dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune membre ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires d'une commune membre ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

Considérant que le régime dérogatoire dont a bénéficié la commune de Commeny, prévu au 3° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, permettant l'attribution d'un nombre de sièges détenus précédemment par chacune des communes fusionnées, était transitoire ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lors des élections générales de 2026, la commune nouvelle de Commeny bénéficiera d'un nombre de sièges de conseiller communautaire en fonction de sa seule population municipale ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 2113-8 du CGCT permettant aux communes nouvelles de bénéficier de la strate démographique supérieure à leur ne vaut que pour la constitution de leur conseil municipal et non dans le cadre de leur représentation communautaire ;

Considérant que, conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI-FP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné, au plus tard le 31 octobre de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC) est composé, en application du droit commun, de 51 sièges.

Article 2 : La répartition des 51 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Arrêté n° 25-180

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges
au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2025	Nombre de sièges attribués	Nombre de suppléants
Marines	3508	7	0
Boissy-l'Aillerie	2114	4	0
Chars	2017	4	0
Us	1331	2	0
Seraincourt	1310	2	0
Cormeilles-en-Vexin	1294	2	0
Vigny	1132	2	0
Ableiges	1109	2	0
Sagy	1100	2	0
Avernes	866	1	1
Nucourt	719	1	1
Grisy-les-Plâtres	706	1	1
Santeuil	660	1	1
Commeny	648	1	1
Haravilliers	582	1	1
Condécourt	557	1	1
Frémécourt	535	1	1
Le Perchay	513	1	1
Longuesse	505	1	1
Frémainville	502	1	1
Cléry-en-Vexin	467	1	1
Bréançon	425	1	1
Berville	370	1	1
Montgeroult	350	1	1
Courcelles-sur-Viosne	307	1	1
Théméricourt	289	1	1
Brignancourt	243	1	1
Neuilly-en-Vexin	238	1	1
Le Bellay-en-Vexin	219	1	1
Le Heaulme	206	1	1
Guiry-en-Vexin	151	1	1
Moussy	111	1	1
Theuville	53	1	1
TOTAL	25137	51	24

Arrêté n° 25-180

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges
au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Article 4 : À compter de la prise d'effet du présent arrêté, l'arrêté inter-préfectoral A19-332 du 17 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 sera abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la communauté de communes Vexin Centre et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, la présidente de la communauté de communes Vexin Centre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, 28 OCT. 2025

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Helène GIRARDOT

Arrêté n° 25-180
Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges
au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

Arrêté n° 25-181

Arrêté inter-préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron, aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois, désormais dénommée communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) ;

Considérant qu'aux termes du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI-FP de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'aucun accord local n'a été constaté au 31 août 2025, par délibérations entre les communes membres de la CCSI, dans les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 CGCT ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local, les sièges à pourvoir sont alors répartis entre les communes membres de l'EPCI-FP selon les modalités prévues du II au VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune membre dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune membre ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant

Considérant que le nombre de conseillers communautaires d'une commune membre ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

Considérant que, conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI-FP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné, au plus tard le 31 octobre de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) est composé, en application du droit commun, de 32 sièges ;

Article 2 : La répartition des 32 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2025	Nombre de sièges attribués	Nombre de suppléant
Auvers-sur-Oise	6820	11	0
Ennery	2313	3	0
Butry-sur-Oise	2242	3	0
Nesles-la-Vallée	1823	3	0
Valmondois	1209	2	0
Labbeville	641	1	1
Arronville	619	1	1
Vallangoujard	616	1	1
Epiais-Rhus	607	1	1
Hérouville-en-Vexin	569	1	1
Génicourt	515	1	1
Livilliers	386	1	1
Frouville	347	1	1
Hédouville	280	1	1
Menouville	62	1	1
TOTAL	19049	32	10

Arrêté n° 25-181

Arrêté inter-préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges
au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

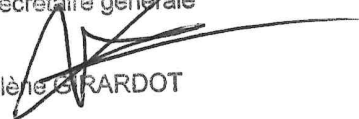
Article 4 : À compter de la prise d'effet du présent arrêté, l'arrêté inter-préfectoral A19-315 du 17 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 sera abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, la présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, 28 OCT. 2025

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Arrêté n° 25-181

Arrêté inter-préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges
au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 25-183

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France (C3PF)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2019 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes « Carnelle – Pays de France » et « du Pays de France » au 1er janvier 2017, créant ainsi la communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Considérant qu'aux termes du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI-FP de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'aucun accord local n'a été constaté au 31 août 2025, par délibérations entre les communes membres de la C3PF, dans les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 CGCT ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local, les sièges à pourvoir sont alors répartis entre les communes membres de l'EPCI-FP selon les modalités prévues du II au VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 77.63.60.04

Considérant que chaque commune membre dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune membre ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires d'une commune membre ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

Considérant que, conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI-FP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné, au plus tard le 31 octobre de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) est composé, en application du droit commun, de 43 sièges ;

Article 2 : La répartition des 43 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2025	Nombre de sièges attribués	Nombre de suppléant
Viarmes	5509	6	0
Luzarches	4909	6	0
Montsoult	4095	5	0
Chaumontel	3340	4	0
Asnières-sur-Oise	3128	3	0
Saint-Martin-du-Tertre	2662	3	0
Belloy-en-France	2239	2	0
Baillet-en-France	1947	2	0
Maffliers	1768	2	0
Seugy	1039	1	1
Villaines-sous-Bois	776	1	1
Mareil-en-France	721	1	1
Bellefontaine	471	1	1
Jagny-sous-Bois	272	1	1
Villiers-le-Sec	198	1	1

Arrêté n° 25-183

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges
au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France (C3PF)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

Lassy	194	1	1
Le Plessis-Luzarches	140	1	1
Châtenay-en-France	73	1	1
Epinay-Champlâtreux	58	1	1
TOTAL	33539	43	10

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

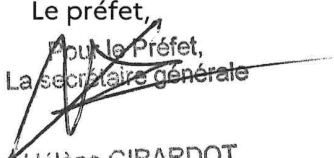
Article 4 : À compter de la prise d'effet du présent arrêté, l'arrêté inter-préfectoral A19-335 du 19 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays de France à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 sera abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, **28 OCT. 2025**

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 La secrétaire générale

 Hélène GIRARDOT

Arrêté n° 25-183

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges
 au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France (C3PF)
 à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 25-185

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Val de Seine (CCVVS)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la création de la communauté de communes Vexin Val de Seine (CCVVS) entre les communes d'Amenucourt, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant adhésion des communes d'Aincourt, Ambleville, Arthies, Banthelu, Bray-et-Lû, Buhy, Charmont, Genainville, Hodent, La Chapelle-en-vexin, Magny-en-vexin, Maudétour-en-vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais et Wy-dit-Joli-Village à la CCVVS au 1^{er} janvier 2013;

Considérant qu'aux termes du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI-FP de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'aucun accord local n'a été constaté au 31 août 2025, par délibérations entre les communes membres de la CCVVS, dans les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 CGCT ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local, les sièges à pourvoir sont alors répartis entre les communes membres de l'EPCI-FP selon les modalités prévues du II au VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune membre dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune membre ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires d'une commune membre ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

Considérant que, conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI-FP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné, au plus tard le 31 octobre de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Val de Seine (CCVVS) est composé, en application du droit commun, de 47 sièges ;

Article 2 : La répartition des 47 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2025	Nombre de sièges attribués	Nombre de suppléants
Magny-en-Vexin	5755	17	0
Saint-Clair-sur-Epte	979	2	0
Bray-et-Lû	957	2	0
Saint-Gervais	883	2	0
Aincourt	870	2	0
Vétheuil	867	2	0
Chaussy	634	1	1
Genainville	521	1	1
Villers-en-Arthies	487	1	1
La Roche-Guyon	423	1	1
Ambleville	390	1	1
Montreuil-sur-Epte	382	1	1
Vienne-en-Arthies	360	1	1
Wy-dit-Joli-Village	329	1	1

Arrêté n° 25-185

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges
au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Val de Seine (CCVVS)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

Buhy	327	1	1
Omerville	325	1	1
La Chapelle-en-Vexin	316	1	1
Haute-Isle	291	1	1
Arthies	267	1	1
Saint-Cyr-en-Arthies	237	1	1
Hodent	225	1	1
Amenucourt	208	1	1
Maudétour-en-Vexin	203	1	1
Banthelu	148	1	1
Chérence	128	1	1
Charmont	33	1	1
TOTAL	16545	47	20

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Article 4 : À compter de la prise d'effet du présent arrêté, l'arrêté inter-préfectoral A19-321 du 15 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Val de Seine à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 sera abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Vexin Val de Seine et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le président de la communauté de communes Vexin Val de Seine et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, 28 OCT. 2025

Le préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT

Arrêté n° 25-185
Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges
au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Val de Seine (CCVVS)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

**Arrêté n° 2025-10-10-SDJES-95-026 portant homologation provisoire de l'enceinte sportive du
Centre Aquatique Olympique Val Parisis Aquaval – Alice Milliat**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 312-5 à L. 312-17 et R. 312-8 à R. 312-25 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 131-1 et L. 134-12 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'homologation déposée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis en date du 11 août 2025 ;
- Vu** les avis favorables de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en date des 30 septembre 2025 et 22 octobre 2025 ;
- Vu** le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2025 constatant la conformité de l'installation en configuration B ;
- Vu** les prescriptions émises par la sous-commission et les services consultés (SDIS, DDT, SDJES).

Arrêté

Article 1^{er} : Est homologuée, pour la durée des Championnats de France Elite de Natation 25m (du 23 au 26 octobre 2025 inclus), l'enceinte sportive du Centre Aquatique Olympique Val Parisis Aquaval – Alice Milliat, située rue Théroigne de Méricourt à Taverny (95607) et Saint-Leu-La-Forêt (95320), exploitée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, dans la configuration B (tribunes fixes et tribune amovible provisoire).

Article 2 : L'homologation est accordée pour une capacité maximale de 1 247 places assises (dont 29 places PMR), conformément au décompte effectué lors de la visite du 22 octobre 2025, réparties comme suit :

- Tribune n°2 (fixe, bassin olympique) : 506 places assises (dont 11 PMR).
- Tribune n°1 (amovible provisoire, bassin olympique) : 665 places assises (dont 3 PMR).
- Tribune n°3 (fixe, fosse à plongeon) : 76 places assises (dont 4 PMR).

Article 3 : Les prescriptions suivantes s'imposent à l'exploitant pour la durée de l'événement :

1. Contrôle des effectifs :

- L'effectif maximal de l'établissement (2 257 personnes, personnels compris) doit être connu et contrôlé en permanence ;
- Aucune place debout n'est autorisée dans les tribunes. Un affichage de non-stationnement debout sera présent.

2. Accessibilité :

- Les places PMR doivent être matérialisées, individualisées et numérotées, sans empiéter sur les dégagements de sécurité ;
- Les emplacements de stationnement PMR sur les parkings doivent être matérialisés et représenter au moins 2 % des places publiques.

3. Sécurité :

- Les 3 locaux de sécurité (SSI, infirmerie, poste de sécurité publique) doivent être signalés et accessibles ;
- Les emplacements réservés aux véhicules de secours (SAMU, forces de l'ordre, SDIS) doivent être matérialisés et réservés lors des manifestations ;
- Les 5 défibrillateurs doivent être maintenus en état de fonctionnement.

4. Organisation des manifestations :

- Un responsable de site, coordinateur des secours, doit être nommé et présent lors des manifestations.
- Le dispositif prévisionnel de secours (18 hôtesse, 5 secouristes, 9 agents de sécurité, etc.) doit être respecté.
- Les zones de repli d'urgence et les cheminements d'évacuation doivent être signalés et accessibles.

5. Installations provisoires :

- La tribune amovible provisoire a été contrôlée conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 (articles 37 et 38).

Article 4 : Obligations d'affichage

Un avis d'homologation est affiché, près de chacune des entrées de l'enceinte sportive, par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 5 : Registre de sécurité et d'homologation

Un registre de sécurité et d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 6 : Conformément à l'article R312-14 du code du sport, les dispositions de cet arrêté d'homologation ainsi que ses annexes s'imposent au propriétaire et à l'exploitant ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et notifié à la Communauté d'Agglomération Val Parisis, ainsi qu'aux maires des communes de Taverny et Saint-Leu-La-Forêt.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, les services de la Préfecture, les maires de Taverny et Saint-Leu-La-Forêt, et la Communauté d'Agglomération Val Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 27 OCT. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Helène GIRARDOT

Annexes :

- Plan des tribunes en configuration B (avec numérotation des places PMR).
- Plan des emplacements réservés aux véhicules de secours et aux PMR.
- Liste des locaux de sécurité et des défibrillateurs



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 2025-10-03-SDJES-95-023 portant rehomologation de l'enceinte sportive fixe
et provisoire dénommée Luc ABALO A EAUBONNE**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val d'Oise,

VU l'instruction n° 99-033 JS du 10 février 1999, portant sur l'obligation de sécurité et notamment sur l'évaluation de vétusté pour les enceintes sportives existantes datant de plus de 10 ans au moment de la présentation du dossier,

VU la demande de re-homologation fixe et provisoire reçue en date du 02 octobre 2024 concernant l'enceinte sportive dénommée, Luc ABALO, sise 64 rue des Bussys - Athletica - à Eaubonne, présentée par Madame Marie-Christine CAVECCHI, présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

VU la demande d'ouverture au public d'installations provisoires en date du 23 septembre 2024 concernant l'édition du tournoi international de handball TIBY les 7, 8 et 9 novembre inclus au complexe sportif Luc ABALO, présentée par le comité départemental de handball, représenté par Monsieur Michel LAURENT, président,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public en séance le 16 octobre 2024 et sur site le 04 novembre 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enceinte sportive fixe et provisoire, dénommée complexe sportif Luc ABALO, et située 64 rue des Bussys à Athletica sur la commune d'Eaubonne comportant :

- une salle omnisports de 2 617 m², située halle nord du bâtiment, avec tracés d'un terrain de volley-ball (orienté nord-sud) et d'un terrain de handball (parquet sur simple lambourde orienté ouest-est), les gradins fixes, un espace buvette en R+1. La surface des terrains est de 1 569 m²,
- une autre salle omnisports de 2 490 m², située halle sud du bâtiment, avec tracés d'un terrain de handball (orienté ouest-est) et d'un terrain de basket (orienté nord-sud),
- un axe central disposant d'une infirmerie, d'un local antidopage, d'une salle de réunion/presse, d'une salle de musculation de 222 m², d'un local à matériels de 105 m² et des locaux techniques.
- une aile ouest avec 10 vestiaires collectifs douches, 1 local arbitre, 1 local SSI, une grande salle de réunion de 100 m², des blocs sanitaires, 2 bureaux, des locaux techniques à disposition du comité départemental de handball et des techniciens d'Athletica dans les anciens logements de gardien,

est réhomologuée.

Une zone de repli d'urgence pour les spectateurs est identifiée sur le(s) parking(s) attenant de la grande salle accès ouest.

Article 2 : L'effectif de l'établissement est fixé à **1 499 personnes**.

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à **1 100 spectateurs** dans la configuration additionnelle de type scénario C1 avec tribunes provisoires. La capacité d'accueil maximale est de **1 100 places assises**.

Article 4 : L'effectif maximal des spectateurs par tribune ou par zone, défini dans le dossier de re-homologation s'établit ainsi :

I - Dans la configuration additionnelle 2 avec gradins fixes et tribunes provisoires,

La capacité d'accueil des spectateurs de l'enceinte est de **1 018 spectateurs assis dont 21 PMR** ;

L'effectif maximal des spectateurs de l'enceinte est de **1 018 spectateurs**, et réparti ainsi :

- une capacité d'accueil de 475 places assises en tribunes fixes dans les gradins au nord et 21 places PMR (18 PMR devant la tribune provisoire ouest et 3 PMR devant la passerelle à l'ouest), soit 496 places assises fixes ;
- une capacité d'accueil additionnelle de 286 places assises en tribune provisoire réparties sur 9 rangs située sur le terrain de volley-ball de la grande salle ;
- une capacité additionnelle de 236 places assises en tribune provisoire réparties sur 5 rangs située en zone Est de la grande salle.

II - Dans la configuration additionnelle 4 avec gradins fixes et tribune provisoire,

La capacité d'accueil des spectateurs de l'enceinte est de **732 spectateurs assis dont 21 PMR**,

L'effectif maximal des spectateurs dans l'enceinte est de **732 spectateurs**, et réparti ainsi :

- une capacité d'accueil de 475 places assises en tribunes fixes dans les gradins et 21 places PMR (18 PMR devant la tribune provisoire ouest et 3 PMR devant la passerelle à l'ouest) ;
- une capacité d'accueil additionnelle de 236 places assises en tribune provisoire réparties sur 5 rangs en zone Est de la grande salle.

III – Dans la configuration additionnelle B, de type sports collectifs avec gradins fixes et 2 tribunes provisoires en capacité additionnelle, uniquement en zone ouest et est de la halle nord.

La capacité d'accueil des spectateurs de l'enceinte est de **968 spectateurs assis** dont 21 PMR,

L'effectif maximal des spectateurs dans l'enceinte est de 968 spectateurs, et réparti ainsi :

- une capacité d'accueil de 475 places assises en tribunes fixes dans les gradins et 21 places PMR (14 PMR devant la tribune provisoire et 7 PMR sur la passerelle) ;
- une capacité d'accueil additionnelle de 236 places assises en tribune provisoire réparties sur 5 rangs en zone ouest de la grande salle ;
- une capacité d'accueil additionnelle de 236 places assises en tribune provisoire réparties sur 5 rangs en zone est de la grande salle.

IV – Dans la configuration additionnelle C1, de type sports collectifs, avec gradins fixes et 3 tribunes provisoires en capacité additionnelle, en zone ouest, en zone est et devant la rampe centrale de la halle nord.

La capacité d'accueil des spectateurs de l'enceinte est de **1 100 spectateurs assis** dont 21 PMR,

L'effectif maximal des spectateurs dans l'enceinte est de 1100 spectateurs, et réparti ainsi :

- une capacité d'accueil de 475 places assises en tribunes fixes dans les gradins et 21 places PMR (18 PMR devant la tribune provisoire ouest et 3 PMR devant la passerelle à l'ouest) ;
- une capacité d'accueil additionnelle de 236 places assises en tribune provisoire réparties sur 5 rangs en zone ouest de la grande salle ;

- une capacité d'accueil additionnelle de 236 places assises en tribune provisoire réparties sur 5 rangs en zone est de la grande salle.
- une capacité d'accueil additionnelle de 132 places assises en tribune provisoire sur 3 rangs devant la rampe centrale ;

Article 5 : Aucune zone de spectateurs debout n'a été identifiée dans l'enceinte. Les spectateurs debout ne sont pas autorisés lors des manifestations sportives. Un affichage précise l'interdiction de spectateurs debout dans les gradins et sur le parquet.

Article 6 : Lors des manifestations, un dispositif de guidage et des points de contrôle sont mis en place à l'entrée de l'enceinte à l'ouest ou nord du bâtiment en fonction des scénarios, pour l'orientation des différents publics vers leurs accès respectifs dans les gradins (public), sur le parquet (places VIP, presse, public, PMR) ou pour les sportifs vers les vestiaires et l'aire de jeu.

L'organisation prévoit au minimum 11 personnes (5 hôtesse, 4 agents de contrôle, 2 techniciens) pour accueillir et guider les spectateurs. 1 des agents techniques, responsable de sécurité nommé et désigné par Athletica pour les manifestations sportives, est présent pour coordonner les secours et veiller au contrôle et à la maîtrise des effectifs présents dans l'établissement.

Les PMR disposent à l'extérieur de 6 places de stationnement réservées et matérialisées. Une billetterie est en place à l'entrée ouest ou nord en fonction des scénarios. Concernant le tournoi TIBY, scénario C1, l'organisation prévoit 100 personnes dont 15 hôtesse, 12 agents de contrôle, 2 agents technique et 95 sportifs en plus des spectateurs.

Article 7 : Un local de 10 m² situé dans l'ex logement de gardien à l'entrée nord est mis à disposition des forces de police et de sécurité. Ce local signalé par affichage dispose de table, de chaises et d'un téléphone urbain à proximité avec affichage des numéros d'appel d'urgence. Un emplacement véhicule est réservé et matérialisé à proximité immédiate de l'entrée nord du complexe Luc ABALO.

Un local de 25 m² est affecté au SAMU à l'infirmerie après le hall d'entrée Ouest. Il est signalé par affichage et est équipé d'une trousse de secours de première urgence, d'un point d'eau, d'un brancard, d'un lit d'examen. Un téléphone urbain en fonctionnement avec affichage des numéros d'appel d'urgence est présent à proximité. Cet espace est partagé avec le local anti dopage. Un emplacement véhicule est réservé et matérialisé lors des manifestations au niveau de l'accès ouest du complexe Luc ABALO.

Un local de 20 m², situé dans l'ex logement de gardien à l'entrée nord, est mis à la disposition du service d'incendie et de secours et/ou de la Croix Rouge. Il est signalé par affichage, dispose d'une table, de chaises, d'une trousse de secours, d'un brancard, d'un point d'eau à proximité. Un téléphone urbain en fonctionnement avec affichage des numéros d'appel d'urgence est disponible à proximité. Un emplacement véhicule lors des manifestations est réservé et matérialisé au niveau de l'accès ouest du complexe sportif Luc ABALO.

En cas de nécessité, un lieu de rassemblement à proximité des parkings accolés à l'enceinte sportive servira de lieux de repli d'urgence pour les spectateurs.

Article 8 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- L'établissement est accessible aux moyens de secours depuis Athletica, 64 rue des Bouquinvilles. Les véhicules de secours disposent d'un espace de stationnement à proximité immédiate de l'enceinte (3 emplacements réservés et matérialisés).

Article 9 : Un avis d'homologation est affiché près de l'entrée principale à l'Ouest de l'enceinte sportive par le propriétaire et l'exploitant. Cet avis comportera le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral, **l'effectif maximal des spectateurs de l'enceinte et sa répartition par zone et par tribune.**

Article 10 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive. Il comporte les renseignements suivants indispensables aux contrôles et aux mises à jour :

- les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes ;
- les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, du maître d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles et vérifications ont donné lieu.

Sont annexées à ce registre les copies des pièces suivantes :

- la demande d'homologation ;
- le dernier arrêté d'homologation ;
- l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : L'arrêté n°2025-10-03-SDJES-23 annule et remplace l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-242.

Article 12 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le directeur de cabinet,
- Madame le maire de la commune d'Eaubonne,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le

27 OCT. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT